

Convention de partenariat
Pour un projet d'accueil de volontaires en Service Civique
via l'intermédiation proposée par Unis-Cité
2025-01503

Entre les soussignés,

UNIS-CITE établissement Relais, l'organisme agréé
21 Boulevard NEY, 1er étage, 75018 PARIS 18
Numéro d'identification SIRET : 398 191 569 00217
Numéro d'agrément de service civique : NA-000-24-00135
Représenté par David KINSELLE, agissant en qualité de Directeur des Opérations

Dénommé ci-après « l'organisme agréé » ou « Unis-Cité »

D'une part

Et

SYND MIXTE AMENAGEMENT PARC DU LUBERON, l'organisme tiers
1 place jean jaures, 84404 APT CEDEX
Numéro d'identification SIRET : 25840234600013
Représenté par , agissant en qualité de ,
Dénommé ci-après « l'organisme tiers » ou « la structure d'accueil ».

D'autre part

Ci-après désignées individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Préambule

Conformément aux articles L. 120-1 R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120 – 32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national, en particulier son article L. 120-32, Unis-Cité met à disposition des volontaires en Service Civique au sein de l'organisme tiers non agréé respectant les conditions d'éligibilité, via l'intermédiation.

L'intermédiation ouvre la possibilité d'accueillir des volontaires en bénéficiant de l'expertise et de l'accompagnement d'Unis-Cité.

Unis-Cité, porteur de l'agrément, est responsable, au regard des conditions de son agrément, du respect, par les organismes tiers, des conditions d'accueil, de co-tutorat et de formations des volontaires qui accomplissent leur Service Civique.

La présente « Convention de partenariat » définit la nature des engagements mutuels dans le cadre du projet d'accueil de volontaires en service civique en intermédiation entre Unis-Cité et l'organisme tiers.

L'organisme tiers certifie les éléments suivants :

- Avoir une existence juridique de plus d'un an ;
- Avoir un local qui permet d'accueillir les volontaires sur leur temps de mission ;
- Avoir une forme juridique éligible au service civique et à l'intermédiation ;
- Ne pas être agréé au titre du service civique ;
- Avoir des ressources financières suffisantes pour garantir un projet d'accueil et un accompagnement de qualité ;
- Avoir signé le Contrat d'Engagement Républicain ;
- Une collectivité

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Projet d'accueil de jeunes en intermédiation

La présente convention de partenariat concerne l'accueil de 3 jeunes en service civique via l'intermédiation d'Unis-Cité.

Une convention tripartite liant Unis-Cité, l'organisme tiers et le/la volontaire sera signée après le recrutement effectif de chaque volontaire.

Article 2 – Engagements des parties

Les parties s'engagent à respecter :

- les principes fondamentaux et du cadre légal du Service Civique ;
- la charte de l'intermédiation de l'Agence du Service Civique (ASC) en annexe 1
- la charte de l'intermédiation d'Unis-Cité en annexe 2

Les parties s'engagent à respecter les engagements listés dans le tableau suivant, nécessaires au bon déroulement du projet d'accueil.

LA STRUCTURE D'ACCUEIL	UNIS-CITÉ
Définit les missions des volontaires et leur durée. Identifie le/les tuteur(s) au sein de sa structure et l'/les inscrit aux journées de formation aux organismes d'accueil (FOA).	Aide à concevoir les missions et les valide. Réalise les démarches administratives auprès de l'Agence de Service de Paiement (ASP), édite les contrats d'engagement de service civique des volontaires et les conventions tripartites de mise à disposition.

« Recrutement des volontaires »

Recrute les volontaires

Ou **co-recrute** les volontaires dans le cas où le recrutement est confié à Unis-Cité **(1)**

Diffuse l'offre de mission sur le site de l'Agence du Service Civique (ASC) et au sein de son réseau de prescripteurs jeunesse.

Uniquement dans le cas où le recrutement des volontaires est confié à Unis-Cité **(1)** :

Mobilise les candidats, **organise la présélection** des candidats.

Soumet les candidatures et **co-organise les entretiens** individuels avec la structure d'accueil.

« Lancement de mission »

Accueille les volontaires, les **prépare** et les **accompagne** tout au long de la mission.

Respecte les missions validées par le référent Unis Cité et prévient en cas d'évolution des missions.

Accompagne les volontaires dans leur **projet d'avenir individuel** (APA).

Prend en charge l'intégralité de la prestation de subsistance aux volontaires (en numéraire, de préférence en virement) **(2)**

Rembourse les frais de déplacements des volontaires, inhérents à la mission et les formations (FCC-APA).

S'assure du respect du règlement intérieur signé par les volontaires

Hotline : Soutient le/les tuteur(s) tout au long de la mission.

Assure la gestion administrative des jeunes en lien avec l'ASC et l'ASP.

Organise les journées de rassemblement :

- **Formation Civique et Citoyenne** (FCC)
- **Accompagnement au Projet d'Avenir Collectif** (APA).

Aide et conseille le/les tuteur(s) à l'accompagnement des volontaires.

« Bilan intermédiaire »

Les parties co-organisent et se rend disponible pour effectuer un bilan intermédiaire

« Bilan final »

Prépare les éléments de mission nécessaire au bilan.

Réalise le bilan nominatif de fin de mission des volontaires.

Assure l'organisation du bilan final

Aide à la réalisation du bilan nominatif de fin de mission des volontaires.

Signe les attestations de service civique que des volontaires engagés

(1) Recrutement pour autrui

Unis-Cité propose aux structures d'accueil de prendre en charge le recrutement des volontaires en intermédiation. Dans ce cadre, Unis-Cité réalise les missions mentionnées ci-dessus et la structure d'accueil co-recrute les volontaires.

Unis-Cité recrute les volontaires sur 3 critères :

- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à tenir son engagement
- Capacité à exprimer sa motivation pour la mission

Unis-Cité s'engage à présenter trois candidats correspondant à ces critères pour un poste de volontaire en service civique à pourvoir.

Si aucun des candidats présentés n'est retenu, Unis-Cité tiendra pour dû les montants liés à l'action réalisée.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, Unis-Cité :

Ne prend pas en charge le recrutement des volontaires en intermédiation.

(2) Versement de la prestation de subsistance :

Une prestation de subsistance est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du Code du Service National. Le montant mensuel à la date de signature de cette convention est de 114,85 €. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le cadre de l'accompagnement proposé par Unis-Cité, cette prestation est servie au volontaire par la structure d'accueil.

La structure d'accueil peut néanmoins déléguer à l'organisme agréé le versement du montant des prestations de subsistance aux volontaires.

Dans le cadre de la présente convention, les parties se sont entendues sur le versement des prestations de subsistance :

Par l'organisme agréé directement aux volontaires, pour le compte de la structure d'accueil. Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de versement signée par les volontaires durant les journées de rassemblement organisées par Unis Cité en présence du représentant de l'organisme agréé et d'un remboursement à l'organisme agréé (comme précisé à l'article 4 – conditions financières).

Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de versement sera signée par les volontaires durant les journées de rassemblement organisées par Unis Cité en présence du représentant de l'organisme agréé.

Par ailleurs, les éventuels frais de mission et frais divers engagés par les volontaires dans le cadre de leur mission ou des déplacements pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature.

Article 3 – Contacts

Pour Unis-Cité, le contact en charge du suivi de cette convention de partenariat est :

Antenne Locale : MANOSQUE

Avrile Laubert

Tél:

Mail:

Structure d'accueil :

Si la personne n'est pas encore identifiée, les coordonnées seront transmises ultérieurement au contact Unis-Cité.

Article 4 – Conditions financières

Votre structure rentre dans nos critères d'éligibilité à la participation aux frais, un montant forfaitaire est dû par la structure d'accueil à Unis-Cité et se détaille de la façon suivante :

Accueil de 3 de volontaires en intermédiation avec Unis-Cité

Description	Détail	Montant dû
Gestion administrative et suivi des volontaires : Accompagnement à la création des conditions d'accueil des volontaires, portage de l'agrément, gestion administrative et juridique de la mission de Service Civique, journées de rassemblement avec les volontaires, support aux tuteurs de la structure d'accueil, organisation des bilans, rédaction des documents contractuels.	850 € / volontaire.	2 550,00 €
Mobilisation / Recrutement de volontaires Diffusion de l'offre sur le site de l'Agence du Service Civique, diffusion de l'offre sur des réseaux partenaires, information de la mission en séances d'information collectives, Recueil et traitement des candidatures, entretien puis sélection des jeunes, participation de la structure aux entretiens et au choix, etc.	250 € / volontaire.	0,00 €
Prise en charge de la prestation mensuelle de subsistance des volontaires sur 7 mois	114,85 € /mois / volontaire	2 411,85€
Somme totale due à Unis-Cité	Total	4 961,85€

Les montants dûs sont exonérés de TVA.

Ces montants seront payés par la Structure d'accueil sur présentation d'une Note de débours émise par Unis-Cité selon le calendrier suivant :

A la signature de la présente convention, une note de débours correspondant à la somme due à Unis-Cité hors prestations de subsistance plus 50% de la prise en charge de la prestation de subsistance des volontaires sera envoyée à la structure d'accueil ;

A l'issue du dernier mois de mission, une seconde note de débours correspondant au solde dû au titre de la prise en charge de la prestation de subsistance des volontaires, le montant de prise en charge étant révisé pour tenir compte de la durée effective de mission en cas de rupture anticipée.

Les Notes de débours sont payables à 30 jours.

Article 5 - Assurance

Unis-Cité déclare être assurée par une assurance de responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable qui couvre les activités des volontaires en Service civique en intermédiation avec Unis-Cité.

La structure d'accueil garantit qu'elle est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6 – Protection des données personnelles

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées.
- Vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.
- Ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. - Prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel.
- Ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées.
- Informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire.
- Respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Article 7 – Date de prise d'effet et durée - Modalités de modification et de résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue des contrats d'engagement de Service civique des volontaires en intermédiation.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties après concertation des Parties.

En cas d'inexécution des engagements d'une des parties, l'autre partie pourra demander la résiliation de la présente convention trente jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de difficulté d'application de la convention, les parties s'efforceront de tout mettre en œuvre pour trouver les meilleures solutions. En cas de litige, les parties conviendront de privilégier un mode de règlement amiable. Si aucun accord n'est trouvé, la présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à celle-ci relèveront, au choix du demandeur, de la compétence du Tribunal judiciaire dont dépend soit le domicile du défendeur, soit le lieu de l'exécution de la présente convention.

Tout événement extérieur aux parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la présente convention constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence. En pareil cas, les parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations sans engager leur responsabilité.

Article 8 – Promotion du Service Civique et valorisation du partenariat

Partageant un intérêt commun à défendre les valeurs du Service Civique pour une société plus ouverte, plus respectueuse et plus citoyenne, l'organisme tiers et Unis-Cité veilleront à valoriser leur partenariat pour contribuer à la promotion du Service Civique, notamment en s'engageant à respecter et à promouvoir la charte jointe en annexe 2

Fait en double exemplaire

A....., le.....

David Kinselle En qualité de représentant légal de Unis-Cité établissement Relais Signature	<i>la Présidente</i> M./Mme Dominique SANTONI En qualité de représentant(e) légal de Signature
--	---



Apt 17/02/2026

Annexe 1 – Charte de l'intermédiation de l'Agence du Service civique



**AGENCE
DU SERVICE CIVIQUE**

La charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique

L'intermédiation, comme levier de déploiement qualitatif de l'offre de Service Civique

L'intermédiation est identifiée depuis 2017 dans les orientations stratégiques de l'Agence du Service Civique comme un levier de déploiement qualitatif du Service Civique. Elle permet notamment à des organismes de taille modeste ou ayant une structure administrative insuffisante pour mettre en œuvre et suivre le dispositif d'accueillir des volontaires sans porter les démarches d'agrément. Cette modalité d'accueil de volontaires permet, pour des organismes tiers non agréés, de tester leur capacité à proposer des missions de Service Civique et à accompagner des volontaires dans leur démarche d'engagement tout en bénéficiant de l'accompagnement des organismes agréés. L'intermédiation est aussi la modalité privilégiée du Service Civique à l'international. Elle permet à des structures à l'étranger d'accueillir des volontaires en Service Civique.

Pour que l'offre de missions via l'intermédiation soit de qualité, elle doit s'appuyer sur des principes partagés par l'ensemble des organismes d'intermédiation, l'Agence du Service Civique, son réseau de délégués territoriaux et, dans le cadre du Service Civique à l'international, les acteurs du Service Civique à l'étranger et les partenaires d'accueil.

Qu'est-ce que l'intermédiation ?

Le code du service national prévoit dans son article L. 120-32 la possibilité, pour un organisme agréé au titre du Service Civique, de mettre à disposition des volontaires auprès d'un organisme tiers non agréé. C'est ce qui est appelé **l'intermédiation**, l'organisme agréé, devenant lors de cette mise à disposition, un organisme intermédiaire entre l'État et l'organisme accueillant le ou les volontaires.

La mise à disposition, **sans but lucratif**, n'est possible que :

- ✓ **pour les organismes sans but lucratif de droit français** (associations, fondations), auprès d'autres organismes sans but lucratif de droit français ou de droit étranger, d'organismes publics français ou de collectivités territoriales françaises ou étrangères ;
- ✓ **pour les organismes publics**, auprès d'autres organismes publics français ou collectivités territoriales françaises ou étrangères.
- ✓ **À condition :**
 - ✓ **pour l'organisme agréé d'avoir été autorisé** par l'Agence du Service Civique ou les délégués territoriaux du Service Civique, dans le respect de l'article L. 120 -30 du code du service national ;
 - ✓ **pour l'organisme tiers de ne pas exercer d'activités** culturelles politiques, syndicales ou être constitué en congrégation, fondation d'entreprise ou comité d'entreprise.

L'organisme d'intermédiation doit être autorisé à mettre en œuvre cette modalité d'accueil de volontaires dans son agrément.

Le cadre de la mise à disposition doit, par ailleurs, obligatoirement être défini :

- ✓ **dans le contrat du volontaire** qui mentionne le ou les partenaires auprès de qui la mission est réalisée, ainsi que la durée et la nature des missions confiées ;
- ✓ **dans une convention de mise à disposition** entre l'organisme agréé, l'organisme tiers et le volontaire.

Ainsi, l'intermédiation met en relation **3 types d'acteurs** :

- **L'État français (autorité administrative)** : Agence du Service Civique, Directions régionales de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ou Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;
- **L'organisme agréé (organisme d'intermédiation)** ;
- **L'organisme tiers**, qui peut être une structure partenaire à l'étranger.

Les principes de l'intermédiation :

1. **Le développement de cette offre se fait de manière concertée** entre l'Etat, en particulier au plan territorial, et les organismes d'intermédiation. La coordination est opérée par les délégués régionaux et départementaux de l'Agence du Service Civique avec l'ensemble des partenaires d'intermédiation.
2. L'intermédiation est mobilisée dans **une logique de coopération et de non concurrence** en vue de développer de nouvelles offres de missions et ne pas se substituer à des missions déjà existantes sur les territoires.

3. Elle est privilégiée auprès des organismes qui ont des projets d'accueil concernant un faible volume de volontaires et/ou n'ayant pas l'organisation administrative suffisante pour porter un agrément en propre ou encore dans une logique d'accompagnement à la définition d'un projet d'accueil. Elle est donc réalisée sur la base d'un projet concerté entre l'organisme agréé et l'organisme tiers. Elle est systématique pour les structures non-agrées de droit étranger qui souhaitent accueillir des volontaires.
4. Pour être un gage de qualité, l'accompagnement de proximité des organismes tiers par les organismes d'intermédiation est incontournable et porte autant sur la définition des missions que sur l'accompagnement des volontaires. Le projet d'accueil doit être co-construit avec les acteurs impliqués, en particulier la structure partenaire qui accueille les volontaires.
5. Le co-tutorat entre organisme agréé et organisme tiers doit donc être encouragé et les moyens d'accompagnement mutualisés. Les formations civiques et citoyennes et l'accompagnement au projet d'avenir doivent être garantis par les organismes agréés à chacun des volontaires mis à disposition auprès de leurs partenaires et leur permettre de vivre des temps collectifs et de mixité. À cette fin, un référent de proximité doit être nommé dans chacune des structures.
6. Une démarche de qualité et de suivi des missions doit être mise en œuvre par l'organisme d'intermédiation dès les premières étapes de la mise à disposition pour garantir la conformité du projet d'accueil aux obligations qui régissent le Service Civique et aux huit principes fondamentaux¹ du Service civique.
7. La démarche d'intermédiation doit être réalisée de manière transparente tant entre l'État et l'organisme d'intermédiation, qu'entre ce dernier et l'organisme tiers. Ainsi, l'offre d'intermédiation et ses conditions de mise en œuvre par les organismes d'intermédiation doivent être communiquées aux organismes tiers. Les lieux où les volontaires réalisent leur mission doivent être communiqués à l'État.
8. L'organisme agréé est responsable du respect des conditions de déploiement du Service Civique pour l'ensemble des volontaires émergeant sur son agrément, y compris les volontaires mis à disposition. Il doit veiller, en lien avec l'organisme tiers, à la sécurité des volontaires, ainsi qu'à la bonne information sur leurs droits et devoirs. À cet effet, l'organisme agréé, tiers et le volontaire, ont l'obligation de signer une convention de mise à disposition² fixant le cadre de la mise à disposition et les responsabilités de chacun.

Charte adoptée par le Comité stratégique du Service Civique le 29 septembre 2020.

¹ Les huit principes fondamentaux : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/les-8-principes-fondamentaux-du-service-civique>

² Le modèle de convention de mise à disposition : https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/service_civique_formulaire_modele_de_convention_de_mise_a_disposition.pdf

Annexe 2 – Charte d'intermédiation d'Unis-Cité



Préambule : l'esprit et les objectifs du Service Civique

Le Service Civique est une **étape citoyenne**, d'une durée de 6 à 12 mois, que des jeunes décident de consacrer à servir l'intérêt général, en France ou dans le monde. Cette étape de vie citoyenne doit également être, comme le précise la loi du 10 mars 2010, **une étape de mixité sociale**. Elle doit être rendue **accessible à tous les jeunes**, quelles qu'aient été leurs difficultés antérieures et quel que soit leur projet d'avenir. Elle doit aussi être une étape **d'apprentissage par l'action citoyenne**, au cours de laquelle les jeunes développent leur connaissance d'eux mêmes et de la société, en agissant pour et avec les autres. En ce sens, **les temps consacrés à la réflexion au-delà de l'action** sont importants, et un nombre de jours suffisant doit être consacré à ce que la loi appelle « formation civique et citoyenne » et « accompagnement au projet d'avenir ».

Les 5 principes recommandés par Unis-Cité pour un Service Civique de qualité

Voici les 5 grands principes recommandés par Unis-Cité à toutes les organisations souhaitant accueillir des jeunes en Service Civique. Ils viennent compléter les recommandations de la Charte du SC Associatif. La structure d'appui/conseil d'Unis-Cité **Unis-Cité Relais**, exigera le respect de ces principes pour tout portage dans le cadre de l'intermédiation :

	1. MISSIONS ACCESSIBLES & DE TERRAIN	Les missions confiées aux jeunes doivent être conçues de manière à être accessibles à tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation. Doivent être exclues des missions de pur soutien « à la structure », pour privilégier des missions de terrain bien distinctes de celles éventuellement confiées aux stagiaires, professionnels salariés et emplois aidés.
	2. INCLUSION DES JEUNES SANS QUALIFICATION	Une attention particulière doit être portée par toutes les structures d'accueil à l'inclusion des jeunes sans qualification. Chacune doit s'engager à accueillir, dans l'idéal chaque année selon ses capacités d'accueil, des jeunes non diplômés et des jeunes des quartiers prioritaires, qui ont souvent plus de mal à trouver des missions.
	3. MIXITE : PRINCIPE DU BINÔME OU DE L'EQUIPE	Afin de marquer la spécificité du Service Civique par rapport aux stages et aux emplois aidés, et s'assurer qu'il soit bien un temps d'apprentissage du « faire avec » et de la mixité sociale, les jeunes ne doivent pas être mobilisés sur des missions seuls. Les missions doivent être réfléchies pour des binômes, voire des équipes de jeunes de niveaux de formation différents.
	4. FORMATION & ACCOMPAGNEMENT	Une journée par mois au moins doit être consacrée aux jeunes, afin de veiller au caractère éducatif du Service Civique : des temps de formation citoyenne et/ou d'accompagnement des jeunes dans la réflexion sur leur projet d'avenir. Cette journée mensuelle doit être complétée de temps hebdomadaires de prise de recul.
	5. TUTORAT	Le tutorat des jeunes pendant leur service civique doit être réalisé de manière à veiller à ce que le service civique soit bien un temps d'éducation et d'apprentissage par l'action citoyenne. En ce sens, leurs tuteurs veillent à suivre la formation/sensibilisation aux spécificités du Service Civique proposée par l'Agence du Service Civique.